



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N° DE L'ACTE : DEC2024-01-10-02 en date du 10 janvier 2024

SERVICE : Services Techniques

OBJET : DROIT DE PREEMPTION PARCELLES AH 214, AH 216, AH 218

- Nous, Daniel BUCHWALDER, Maire de la Commune de **SELONCOURT**,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22, modifié par la loi du 23 novembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°20200609-4, réuni le 09 JUIN 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation (alinéa 14), d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ,

CONSIDERANT

- La nécessité de préempter les parcelles cadastrées AH 214, AH 216, AH 218 suite au dépôt de la DIA n° 025 539 23A0079 le 22 décembre 2023 afin de maintenir et préserver l'Espace agricole des parcelles situées au lieu-dit « derrière charmois ».
- Les crédits seront inscrits au BP 2024.

DECIDONS

Article 1 : La nécessité d'appliquer le droit de préemption des parcelles AH 214, AH 216, AH 218 d'une surface totale de 9902 m² pour un prix de vente de 8 000€ auprès des vendeurs, Messieurs MERAT Philippe, MERAT Frédéric et MERAT Bruno suite à la Déclaration l'Intention d'Aliéner n°025 539 23A0079 déposée le 22/12/2023 .

Article 2 : Conformément à l'article L.2122.-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal. Transmission sera faite à Monsieur le Sous-Préfet par voie électronique.



Fait à Seloncourt, le 10 janvier 2024

Le Maire

Daniel BUCHWALDER